



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le 10 AOUT 2026

Madame,

Par courriel en date du 17 juillet 2026, vous m'avez adressé un recours gracieux concernant la décision du 13 mai 2026 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de réhabilitation d'une habitation individuelle et d'installation d'un système d'assainissement non collectif (ANC) au lieu-dit Houenez à Plougrescant (22).

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale rattachait le projet aux catégories n° « 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et n° « 24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et comportait trois principales motivations :

- le projet ne justifie pas de sa faisabilité au regard de la réglementation, et en l'état, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de Plougrescant, s'agissant des bâtiments d'habitation existants, n'autorise dans les zones NI¹ que « la rénovation des constructions existantes », ce qui ne correspond pas aux travaux envisagés ;
- les parcelles concernées ayant été identifiées comme appartenant aux « espaces remarquables ou caractéristiques du littoral » au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme, seuls peuvent y être autorisées les utilisations du sol limitativement énumérées par l'article R 121-5 du même code ; la création d'un massif d'infiltration et l'implantation d'une canalisation sur le domaine public maritime (DPM) ne rentrent dans aucune des rubriques prévues par cet article ;
- la création d'une tranchée de 160 m au sein des écosystèmes littoraux et l'aménagement d'environ 77 m² d'espaces dunaires pour implanter le massif d'infiltration sur la partie continentale constituent une incidence environnementale notable et disproportionnée sur des écosystèmes sensibles et potentiellement d'intérêt communautaire.

Au travers de votre recours, vous soutenez que le projet ne relève pas de la rubrique n° « 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, car les travaux envisagés correspondent à des « aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement » visés à l'alinéa 5 de l'article R121-5 du code de l'urbanisme.

Mme Alix De Nicolay Albrand
119 Avenue de Wagram
75017 Paris

Copie : M le préfet des Côtes-d'Armor

¹ Les « espaces relatifs à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral » sont classés « NI » par le plan local d'urbanisme (PLU) de Plougrescant.

Sans argumenter sur ce point, le projet reste cependant rattaché à la rubrique « 24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires »² et entre ainsi bien dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

Les éléments transmis dans votre recours n'abordent pas les deux autres motivations de soumission et ne permettent pas d'attester de l'absence d'incidences environnementales notables.

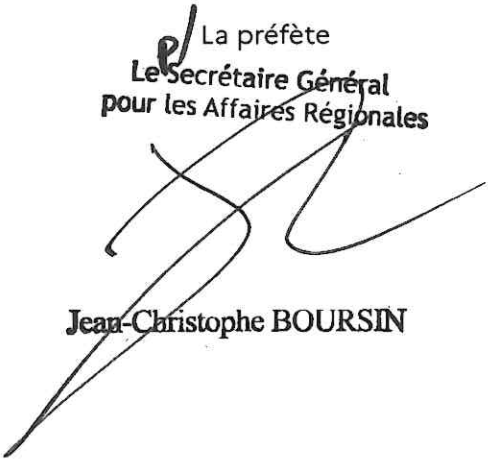
Aussi, il est cohérent de considérer que le projet est soumis à examen au cas par cas.

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale permettra de précisément évaluer les incidences de votre projet au regard des enjeux présents. L'analyse approfondie des diverses incidences possibles du projet conduira à en définir une version optimale au regard d'alternatives acceptables, au moyen de l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, sinon de réduction ou à défaut, le cas échéant, de compensation de ces impacts négatifs sur l'environnement.

En conséquence, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale ce projet de réhabilitation d'une habitation individuelle et d'installation d'un système d'assainissement non collectif (ANC) au lieu-dit Houenez à Plougrescant (22).

J'appelle enfin votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, en rapport avec l'importance du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.


La préfète
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

² Plus précisément, à la sous-partie « b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code », le guide de la nomenclature indiquant qu'« il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif ».